

PREFECTURE DE LA MARNE

direction de la réglementation
et des libertés publiques

bureau de l'environnement

1D.2B/CA

REPUBLIQUE FRANCAISE

Châlons sur Marne, le
hôtel de la préfecture
51036 Châlons sur Marne cédex
tél : 03.26.70.32.00

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 97 A 78 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- la demande en date du 21 février 1997 par laquelle la société Mac Cain Alimentaire, dont le siège social se situe à Harnes (62440), sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de production de frites surgelées et de flocons déshydratés sur le territoire de la commune de Matougues (51150),
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 août 1997,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 5 septembre 1997,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Arrête :

Titre 1 - Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 1 - Dispositions générales

1.1 - Champ d'application

La S.A. Mc Cain Alimentaire est autorisée à exploiter une unité de production de frites surgelées et de flocons de pommes de terre déshydratés sur le territoire de la commune de Matougues (51150), parcelles n° 8, 9, 10 et 11 de la section ZE et n° 10, 12, 34, 35, 36 et 37 de la section ZM.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.2 - Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	REGI ME/CO EF.	Quantité
Emploi et stockage d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg et 50 t.	1136-3	A	11 t
Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, surgélation, congélation, déshydratation la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes par jour.	2220-1	A/4	1 000 t/j
Criblage, épluchage, nettoyage, ensachage des substances végétales la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure ou égale à 200 kW.	2260-1	A	250 kW
Mise en oeuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide le volume total des fermenteurs étant supérieur à 100 m ³ .	2265-1	A	36 000 m ³
Installation de combustion au gaz naturel et fioul lourd TBTS ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW. puissance installée : 2 x 17 MW - 1 x 10 MW	2910-A1	A/1	44 MW

Installation de réfrigération utilisant des fluides inflammables ou toxiques de puissance supérieure à 300 kW. installation de réfrigération à l'ammoniac	2920-1a	A	1815 kW
Dépôt aérien de liquides inflammables représentant une capacité nominale inférieure ou égale à 100 m ³ et supérieure à 10 m ³ . cuve de fioul : 40 m ³ - cuves huile végétale : 3 x 70 m ³	253 selon 1430	D	82 m ³ (équivalent)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant inférieur à 50 000 m ³ , mais supérieur à 5 000 m ³ .	1510-2	D	21 690 m ³
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ et inférieure ou égale à 20 000 m ³ . volume cartons d'emballage : 800 m ³ palettes bois : 330 m ³	1530-2	D	1 130 m ³
Emploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression ; la quantité de matière étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j. installation d'ensachage au PE	2661-1b	D	1,8 t/j
Stockage de matières plastiques ; le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . polyéthylène	2662-1b	D	800 m ³
Installation de compression d'air ; la puissance étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	2920-2b	D	320 kW
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant étant supérieure à 10 kW.	2925	D	18 kW
Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 25 % ; la quantité totale étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t. cuve d'acide nitrique de 10 m ³	1611-2	NC	10 m ³

Régime : A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients mentionnés dans le tableau ci-dessus.

1.5 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.6 - Modifications

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7 - Conservation des documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés 5 ans ;
- les registres prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.9 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.10 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.11 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 modifié.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 2 - Implantation - Aménagement

2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prendra les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...), notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

.../...

2.2 - Conception des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

2.3 - Accessibilité

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.4 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

2.5 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.7 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les rétentions situées en bordure des voies de circulation devront être protégées contre les dérives de véhicules.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

2.8 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils de fabrication devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

3.4 - Utilisation des produits

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

3.5 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

.../...

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

3.6 - Vérifications périodiques

Un contrôle des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.

Les rapports des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

3.7 - Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 4 - Eau

4.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

.../...

4.2 - Prélèvements d'eau

Les deux forages d'alimentation en eau, situés dans l'enceinte de l'usine, présenteront les caractéristiques suivantes :

Aquifère concerné : nappe de la craie

	Forage n° 1	Forage n° 2
Coordonnées Lambert	x = 7.416 + 6,423 y = 144.040,652	x = 741.784,820 y = 143.967,190
Altitude NGF	89,30 m	92,70 m
Profondeur	25 m	25 m
Diamètre	450 mm	450 mm
Débit maximum	100 m ³ /h	100 m ³ /h

Ils doivent être munis d'un clapet anti-retour contrôlable, interdisant le retour éventuel d'eau polluée dans la nappe.

Les têtes de forage doivent être protégées.

4.3 - Consommations

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les consommations maximales autorisées sont fixées comme suit :

- consommation maximale horaire : 180 m³
- consommation maximale journalière : 4.000 m³
- consommation maximale annuelle : 832.600 m³ (pour 230 jours)

Chaque pompe servant au prélèvement d'eau de nappe sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître le nombre de mètres cubes prélevés. Ces compteurs devront faire l'objet d'une vérification tous les trois ans, dont les conditions et le résultat devront être portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

La consommation d'eau devra être mesurée et relevée journalièrement.

Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

4.4 - Réseau de collecte

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées).

Le plan (A202701D) des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, et les points de rejets sera régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues pour la surveillance des rejets.

4.5 - Eaux domestiques

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et des cantines seront traitées dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif (fosses toutes eaux et lits d'épandage filtrant).

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration est de 30 mg/l pour les MES et de 40 mg/l pour la DBO5 (échantillon représentatif de 2 h non décanté).

4.6 - Eaux pluviales

4.6.1 -

Les eaux pluviales provenant des toitures, des parking et des voiries seront envoyées dans un bassin d'orage étanche d'un volume de 4.030 m³. Les digues en terre de ce bassin construit en déblais seront étanchées par une géomembrane.

Avant d'être envoyées dans le bassin d'orage, les eaux provenant des parking et voiries transiteront par des déboueurs et séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales rejetées dans la rivière Marne devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Débit maximal instantané	:	200 m ³ /h
Volume maximal sur 24 heures consécutives	:	4.000 m ³

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration maximale moyenne sur 24 heures (mg/l)	Méthode de mesure
MES	35	30	NFT 90-105
DCO	125	100	NFT 90-101
DBO ₅	30	25	NFT 90-103
NGL	4	2	NFT 90-012 NFT 90-013
Hydrocarbures	10	5	NFT 90-114

Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et la température devra être inférieure à 30°C.

4.6.2 -

L'exploitant procédera avant chaque déstockage à des analyses portant sur les paramètres énumérés à l'article précédent. Les résultats seront transmis trimestriellement, s'il y a lieu, à l'inspecteur des installations classées.

4.7 - Eaux de nettoyage - Eaux pluviales polluées

Les eaux de nettoyage des ateliers et installations, les eaux et produits qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, de même que les eaux pluviales ou de ruissellement susceptibles d'être polluées devront être collectées et dirigées vers la station d'épuration de l'usine.

4.8 - Eaux résiduaires

- 1) Tout rejet direct dans le milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.
La circulation des eaux usées provenant de l'usine vers la station de traitement se fera par conduites placées à l'air libre ou dans des caniveaux étanches, dans toute la mesure du possible, et calculés pour résister au double de la pression maximale susceptible d'être atteinte en service.
Ces conduites feront l'objet d'une surveillance particulière en vue de prévenir toute fuite ou d'en limiter les conséquences.

- 2) Les eaux industrielles traitées rejetées à la rivière Marne devront présenter les caractéristiques suivantes :

Débit maximal instantané : 180 m³/h
 Volume maximal sur 24 heures consécutives : 3.600 m³

Concentrations

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration maximale moyenne sur 24 heures (mg/l)	Concentration maximale journalière moyenne mensuelle (mg/l)	Méthodes de mesure
MES	100	80	80	NFT 90-105
DBO ₅	80	60	40	NFT 90-103
DCO	300	200	200	NFT 90-101
NGL	30	20	20	NFT 90-012 NFT 90-013 NFT 90-110
NTK	10	7	7	NFT 90-110
P total	10	10	10	NFT 90-023
Matières grasses (MEX)	20	20	20	Extraction à l'éther

10 % des résultats des mesures de contrôle peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Rendement et flux

Paramètres	Rendement minimum de la station (%)	Flux maximal sur 24 heures consécutives (kg/j)	Flux maximal journalier moyen mensuel (kg/j)
MES	99	288	288
DBO ₅	99	216	144
DCO	98,5	720	720
NGL	96	72	72
NTK	97	25	25
P total	85	36	36
Matières grasses	85	72	72

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90-000),
 - température inférieure à 30°C (NFT 90-100),
 - concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (NFT 90-114),
 - couleur : la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l (Norme NFT 90-034),
 - les effluents rejetés ne contiendront pas de substances capables, après mélange avec les eaux réceptrices, d'entraîner la destruction du poisson à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge,
 - les effluents rejetés seront exempts de matières flottantes et ne dégageront aucune odeur.
- 3) Une étude visant à améliorer le traitement du phosphore devra être réalisée dans un délai de 24 mois à compter de la mise en service de l'usine dont la date devra être notifiée à l'inspecteur des installations classées. Les valeurs définitives à retenir seront fixées ultérieurement par arrêté complémentaire au vu des résultats de l'étude précitée.
- 4.1) L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations, les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

paramètres	fréquence	méthodes de mesures
débit	en continu avec enregistrement	débit mètre
pH	en continu avec enregistrement	pH mètre
température	en continu avec enregistrement	NFT 90-100
MES	journalière	NFT 90-105
DCO	journalière	NFT 90-101
NGL	journalière	NFT 90-012 NFT 90-013 NFT 90-110
P total	journalière	NFT 90-023
DBO5	hebdomadaire	NFT 90-103
NTK	hebdomadaire	NFT 90-110
MEX	hebdomadaire	extraction à l'éther

- 4.2) Le prélèvement s'effectuera sur un échantillon moyen 24 heures représentatif du rejet (prélèvement automatique proportionnel au débit).

La canalisation de rejet est aménagée de manière à permettre la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

- 4.3) Les enregistrements des mesures en continu prescrites au point 4.1 ci-dessus devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 4.4) Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées au point 4.1 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvres ou envisagées.

- 5) Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'Environnement).
- 6) Le rejet en rivière Marne s'effectuera au PK 253,

.../...

La protection du débouché en rivière sera définitivement accordé avec le service de la Navigation de la Seine.

Un plan côté de l'ouvrage d'évacuation des eaux sera remis au Service de la Navigation de la Seine.

La protection et l'entretien de l'ouvrage sont à la charge de l'industriel.

- 7) En cas de circonstances exceptionnelles, l'exploitant peut être invité par le Préfet à modifier les débits et temps de rejet. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de compensation.

4.9 - Bassins de stockage et de traitement des eaux

Le bassin de fermentation semi-enterré d'une capacité de 36.000 m³ est constitué de palplanches recouverts d'une membrane d'étanchéité.

Le bassin d'aération, semi-enterré, d'un volume de 24.000 m³ est en béton armé.

Le bassin clarificateur, semi-enterré, d'un volume de 1.000 m³ est en béton armé.

4.10 - Bassin de rétention des eaux d'extinction

L'établissement disposera d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie d'un volume de 1.500 m³. Les digues en terre de ce bassin construit en déblais seront étanchées par une géomembrane de 15/10 d'épaisseur.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Ce bassin doit être maintenu, en temps normal au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.11 - Contrôles

4.11.1 -

la construction et la conception des bassins en terre devront être réalisés sous le contrôle d'un hydrogéologue ou expert compétent. Le dossier technique s'y rapportant devra être adressé avant réalisation à l'inspecteur des installations classées pour approbation.

4.11.2 -

L'étanchéité et la stabilité des bassins de stockage seront vérifiées visuellement une fois par semaine. Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Dans le cas où des fuites seraient révélées, toutes dispositions devront être prises pour arrêter dès sa connaissance l'infiltration dans le sol (vidange des bassins, colmatage des fuites, etc.).

4.12 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

4.13 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- 6- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

4.14 - Surveillance des eaux souterraines

4.14.1 -

L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le nombre et la localisation de ces puits seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

4.14.2 -

Deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

4.14.3 -

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 4.14.2 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

.../...

paramètres	méthodes d'analyses
pH	NFT 90-000
DCO	NFT 90-101
NGL	NFT 90-012 NFT 90-013 NFT 90-110
P total	NFT 90-023

4.14.4 -

Les résultats des mesures prescrites aux articles 4.14.2 et 4.14.3 ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

4.14.5 -

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5 - Air - Odeurs

5.1 - Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

5.2 - Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des exercices incendie.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

.../...

5.3 - Chaufferie

- 1) La chaufferie comportera 3 générateurs présentant les caractéristiques suivantes :

	Poissance thermique en MW	Combustibles	Hauteur de la cheminée	Vitesse minimale d'éjection des gaz
Générateur n° 1	17	Gaz naturel	26 m	8 m/s
Générateur n° 2	17	Gaz naturel	26 m	8 m/s
Générateur n° 3	10	Biogaz	26 m	8 m/s

nota : le fuel lourd TBTS peut être utilisé en secours.

- 2) Les générateurs devront être équipés chacun des appareils de réglage et de contrôle suivants :

- un déprimomètre enregistreur (si le foyer est en dépression),
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un analyseur automatique des gaz de combustion (un seul est accepté pour les 3 générateurs), donnant au moins la teneur en CO₂ ou toute indication équivalente,
- un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie,
- un dispositif permettant d'isoler du collecteur tout générateur à l'arrêt.

- 3) Les caractéristiques des gaz issus des générateurs devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentrations (en mg/m ³)	Flux total (3 générateurs)		Méthodes de mesure
		en kg/h	en t/an	
Poussières totales	50	2	11	NFX 44052
Oxydes de soufre en SO ₂	300	3,6	20	NFX 43310 NFX 20351 à 355 et 357
Oxydes d'azote en NO ₂	500	10	55	

Les valeurs de volume sont rapportées à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101.300 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 3 %.

- 4) Pour permettre les contrôles des émissions, un dispositif obturable et commodément accessible devra être prévu sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives.
- 5) Chaque année, une mesure des rejets (concentrations et flux) en SO₂, Nox et poussières sera réalisée par un organisme agréé. Les résultats des analyses seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

5.4 - Odeurs

Les installations sont aménagées et équipées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Article 6 - Déchets

6.1 - Principe

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

6.2 - Nature des déchets produits

Les déchets produits en exploitation normale sont répertoriés dans le tableau suivant :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement	Quantités annuelles
C 890	Déchets de pommes de terre	Alimentation animale	50.000 t
	Huile de friture	Valorisation (fonderie de suifs)	18 t
	Petites pommes de terre ø <50	Négoce	100.000 t
	Pierres - Cailloux	DC3	1.800 t
C 860	Cartons	Recyclage externe	312 t

C 830	Polyéthylène	Recyclage externe	48 t
C 870	Palettes	Recyclage externe	6,6 t
C 810	Ferailles	Valorisation en aciérie	132 t
C 147	Huile de maintenance	Régénération	9 t
C 980	D.I.B.	DC2	530 t
	Terre	Epandage	8.400 t
C 283	Boues de la station d'épuration	Epandage	14.000 m3

6.3 - Stockages temporaires

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite.

6.4 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement : l'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 7 - Bruits et vibrations

7.1 - Généralités

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.2 - Prévention des bruits

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de manutention qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 - Valeurs limites de bruits

1) Valeurs limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous :

- 65 dB(A) en période diurne : les jours ouvrables de 7 h à 22 h,
- 55 dB(A) en périodes nocturnes : les jours ouvrables de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés,

2) Emergence

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

3) Contrôle

Sous un délai de 6 mois après la mise en service des installations, l'exploitant réalisera une campagne de mesure des niveaux sonores (selon les dispositions de la norme NF S 31-010 "caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes de mesurage"). Entre autres, cette étude devra reprendre au moins les points référencés dans la mesure initiale déjà réalisée.

.../...

Article 8 - Sécurité

8.1 - Dispositions générales

1) Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2) Surveillance

L'unique accès au site est contrôlé 24 h/24 et 7 jours sur 7 par un gardien. Un système de vidéo surveillance permet de contrôler à distance les zones sensibles.

3) Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

- 4) Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| - largeur de la bande de roulement | 3,50 m, |
| - rayons intérieurs de giration | 11,00 m, |
| - hauteur libre | 3,00 m, |
| - résistance à la charge | 13 t par essieu. |

5) Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6) Implantation - isolement par rapport aux tiers

L'installation de réfrigération employant de l'ammoniac devra être éloignée d'au moins 420 mètres (distance comptée à partir du local technique ammoniac) des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des voies de communication y compris les voies de chemin de fer, sauf les voies de desserte de l'entreprise, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La conception et l'implantation de cette installation devront être réalisées conformément aux règles suivantes :

- a- une explosion due à un rejet d'ammoniac ne doit pas engendrer en limite de propriété une surpression supérieure à 5×10^3 Pa (50 mbar) de façon à limiter les conséquences et à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.
- b- un rejet d'ammoniac ne doit pas conduire au-delà des limites de propriété à une concentration supérieure à 500 ppm pendant un temps d'exposition de 30 minutes ou à une dose équivalente.
- c- l'installation ne doit pas être construite dans les périmètres rapprochés définis pour la protection des captages d'eau potable.

La zone concernée a été reportée sur la carte au 1/25.000 jointe au présent arrêté.

8.2 - Locaux et bâtiments résistant au feu

- 1) Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 4.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures. Les ouvertures pratiquées dans ces recouvrements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique. Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200^{ème} de la superficie des locaux ne présentant pas de risque d'incendie, et 1/100^{ème} de la superficie dans les zones de risque incendie.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

- 2) Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.
- 3) Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

.../...

8.3 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou dormant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

8.4 - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion, les équipements devront être respectivement du type IP 55 ou équivalent, ou antidéflagrant.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile "coupure générale électrique".

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

8.5 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

.../...

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ; ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.6 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

8.7 - Réception - expédition - stockage de matières dangereuses

1) Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

2) Postes de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles formeront, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

3) Manipulations

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

4) Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements des véhicules avec ceux de l'installation de dépotage.

8.8 - Règles d'exploitation

1) Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

2) Utilités

L'exploitant prendra des dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3) Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

.../...

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

4) Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

5) Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

8.9 - Zones de risque incendie

1) Généralités

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

2) Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

.../...

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque incendie.

3) Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, salle de contrôle).

8.10 - Zones de sécurité

1) Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

Les dispositions du paragraphe 8.9 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

2) Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

3) Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

.../...

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

4) Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

5) Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6) Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

7) Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

.../...

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

8) Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité sera équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Dans les unités de fabrication, la détection de gaz sera réglée suivant deux seuils d'alarme en fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins :

- le déclenchement d'un signal sonore et lumineux localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle ou poste de garde au PC incendie, par exemple),
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité de l'installation.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel présent s'effectuera dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement sera compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

8.11 - Zones de risques toxiques

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement.

8.12 - Protection contre la foudre

- 1) Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.
- 2) Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

- 3) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

8.13 - Moyens de secours

1) Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

2) Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances du type :
 - à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt),
 - à anhydride carbonique (ou équivalent), près des tableaux et machines électriques,
 - à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables,
- d'un réseau d'incendie comportant 21 poteaux incendie et des robinets d'incendie armés installés de telle sorte que chaque point de la surface à protéger soit atteinte par 2 jets au moins :
 - le débit minimal du réseau incendie sera fixé en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours,
 - les poteaux d'incendie normalisés seront tous accessibles aux engins d'incendie et posséderont 2 raccords d'alimentation de 100 mm permettant un débit de 120 m³/heure,
 - le réseau incendie incongelable comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture ou des travaux puisse être isolée,
- d'un système de sprinklage hors gel couvrant l'ensemble de l'usine à l'exception du stockage de pommes de terre,
- d'un local incendie renfermant 2 pompes de 300 m³/h,
- d'une réserve d'eau constituée de 2 cuves de 730 m³ chacune.

Un dispositif de substitution devra permettre aux organes de sécurité de fonctionner en cas de coupure de l'alimentation électrique (déclenchement des pompes incendies, surpresseur, ...).

8.14 - Organisation des secours

1) Plan d'opération interne

L'exploitant établira un plan d'opération interne suivant les dispositions de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident, dite "ORSEC Risques Technologiques".

Ce plan définira les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à la direction départementale de la protection civile et à l'inspecteur des installations classées dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un exemplaire du plan d'opération interne régulièrement mis à jour doit être maintenu au bureau de réception ou de garde.

2) Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

3) Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir à Monsieur le Préfet de la Marne les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Une sirène d'alarme audible dans un rayon de 420 m devra être installée.

Titre 2 - Prescriptions particulières

Article 9 - Installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac

9.1 - Aménagement

Les installations de compression d'ammoniac sont implantées dans un local spécifique isolé des locaux contigus par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes sont pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système d'ouverture anti-panique.

La structure porteuse présente une stabilité au feu d'une heure.

La toiture en matériaux légers est pourvue d'exutoires de fumées sur 1 % de la surface.

9.2 - Ventilation

Outre la ventilation naturelle, le local compresseur est équipé d'une ventilation forcée, asservie à une installation de détection d'ammoniac, constituée de 2 extracteurs assurant un débit unitaire de 10.000 m³/h.

9.3 - Détection d'ammoniac

Une installation de détection d'ammoniac est mise en place dans le local de compression ; elle est asservie à un report d'alarme au poste de contrôle et dans le local gardien à l'entrée de l'usine.

Les détecteurs sont réglés sur deux seuils :

- 1^{er} seuil correspondant à une concentration en gaz de 0,2 % en volume dans l'air (600 ppm) qui entraîne :
 - . une alarme visuelle et sonore au niveau du local et report à la salle de gardiennage,
 - . la mise en service de la ventilation de sécurité dont les moteurs sont prévus pour les risques d'explosion,
- 2^{ème} seuil correspondant à une concentration en gaz de 0,4 % en volume dans l'air (1.200 ppm) qui entraîne :
 - . une alarme visuelle et sonore au niveau du local et report à la salle de gardiennage,
 - . l'arrêt automatique des extracteurs avec possibilité de passer en manuel,
 - . la coupure automatique de la tension d'alimentation de tous les circuits électriques de l'installation frigorifique (force, éclairage normal et éclairage de sécurité),
 - . la fermeture des vannes de sécurité, lesquelles ne pourront être réouvertes que sur intervention manuelle.

9.4 - Equipements électriques

Les installations électriques du local compresseur seront conformes à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les matériels mis automatiquement hors tension en cas de détection d'ammoniac ne sont pas concernés par ces dispositions.

.../...

L'organisation des automatismes sera assurée par des automates séparés pour les fonctions opérationnelles et les fonctions de sécurité.

9.5 - Appareils à pression

L'installation d'ammoniac doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mis en oeuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

9.6 - Réservoirs

Les réservoirs d'ammoniac seront munis de dispositifs de contrôle de niveau avec alarme de niveau haut permettant de stopper automatiquement l'alimentation afin de ne pas dépasser un taux de remplissage en ammoniac de 85 %.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour l'entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

9.7 - Rétentions d'ammoniac

Chaque réservoir (basse pression, moyenne pression, haute pression) est muni d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal à la capacité du réservoir qu'elle contient. Les cuvettes résisteront à l'ammoniac liquide qu'elles sont susceptibles de recueillir en cas d'accident (- 33°C).

Cette rétention sera construite de manière à présenter une surface de contact avec l'atmosphère la plus réduite possible.

9.8 - Canalisations d'ammoniac

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de présence d'ammoniac au deuxième seuil de détection.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vanne en communication directe avec l'atmosphère sont obstruées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit.

Chaque élément (pompes, appareils de contrôle, etc.) sera muni des jeux de vannes manuelles nécessaires à son remplacement en toute sécurité.

Les réseaux de transfert en phase liquide auront une capacité inférieure à 2 tonnes d'ammoniac.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu.

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

9.9 - Points de purge

Les points de purge d'huile doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, ces rejets ne doivent être répandus sur le sol ou déversés vers le milieu naturel. Ils doivent être munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

9.10 - Protection incendie

Une installation d'extinction automatique par sprinklage asservie à une détection incendie est mise en place. La sensibilisation d'une tête de détection déclenchera une alarme sonore au niveau du local et des services annexes et visuelle au niveau du poste de gardiennage.

.../...

9.11 - Protections individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac,
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant,
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation,
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

9.12 - Visites et contrôles des installations

9.12.1 -

Avant la première mise en service, l'installation fera l'objet d'une vérification approfondie par un expert compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Cet examen devra permettre d'évaluer la sûreté de fonctionnement de l'installation par un examen des modes de défaillances, de leur effets et de leur criticité (paramètres de fonctionnement, équipements, vannes de sectionnement, caractéristiques dimensionnelles des canalisations, systèmes de détection, etc.) et de vérifier le correct dimensionnement du dispositif de neutralisation des vapeurs d'ammoniac.

9.12.2 -

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable (article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié) ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'administration.

9.12.3 -

Les vérifications mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un compte-rendu écrit transmis à l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

9.12.4 -

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée soit par un organisme extérieur de qualification reconnue soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Stockage de fioul

Les réservoirs seront conformes aux normes et règles en vigueur.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

..J...

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs destinés à alimenter la chaufferie, devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre avertissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 11 - Installation de compression d'air

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Article 12 - Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès munie d'un système d'ouverture anti-panique s'ouvre en dehors et est normalement fermé.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter la stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 13 - Dépôt d'acide nitrique

Les matériaux utilisés à la construction du réservoir doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux de même que ceux constitutifs de la cuvette de rétention doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour du bac pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation doit être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble.

.../...

Les réservoirs sont reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excède pas 100 ohms et ne présente pas de self appréciable.

Un panneau signalisateur indique la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide concentré.

Les réservoirs, containers, cuves portent en caractère apparents l'indication de leur contenu.

Une réserve de vêtements de protection (chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc.) est prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours sont affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours est chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

Article 14 - Magasins de stockage

Le magasin de stockage des emballages (cartons, plastiques) et celui renfermant les produits finis sont séparés des autres locaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou implantés à 10 m au moins de ceux-ci. La stabilité au feu minimale des structures porteuses est fixée à une heure. Toute communication avec les autres bâtiments doit se faire par une porte coupe-feu de degré 1 heure, à rappel automatique, équipée d'un système d'ouverture anti-panique.

Les magasins sont équipés d'une installation d'extinction automatique par sprinklage.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

.../...

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Titre 3 - Modalités d'application

Article 15 - Echéancier

Les documents suivants devront être transmis à l'inspecteur des installations classées (délais fixés à compter de la date de mise en service des installations) :

- avant la mise en service de l'installation de réfrigération : vérification de l'installation par un expert compétent (article 9.12.1),
- avant la mise en service de l'usine : élaboration du P.O.I. (article. 8.14.1),
- dans le délai de 6 mois : mesure des niveaux sonores (art. 7.3.3),
- dans le délai de 2 ans : étude portant sur l'amélioration du traitement du phosphore (article. 4.8.3).

Article 16 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Matougues, Saint Gibrien, Juvigny, Villers le Château, Recy et Saint Pierre qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Mac Cain Alimentaire, B.P. 39, 62440 Harnes.

M. le Maire de Matougues procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Matougues, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons sur Marne, le 30 SEP. 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Paul MAURAU

Table des matières

Article 1 - Dispositions générales	- p 2 -
1.1 - <u>Champ d'application</u>	- p 2 -
1.2 - <u>Autorisation d'exploiter</u>	- p 2 -
1.3 - <u>Autorisation de rejet</u>	- p 3 -
1.4 - <u>Taxes et redevances</u>	- p 4 -
1.5 - <u>Conformité aux plans et aux données techniques</u>	- p 4 -
1.6 - <u>Modifications</u>	- p 4 -
1.7 - <u>Conservation des documents</u>	- p 4 -
1.8 - <u>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u>	- p 4 -
1.9 - <u>Contrôles et analyses</u>	- p 5 -
1.10 - <u>Changement d'exploitant</u>	- p 5 -
1.11 - <u>Cessation d'activité définitive</u>	- p 5 -
Article 2 - Implantation - Aménagement	- p 5 -
2.1 - <u>Intégration dans le paysage</u>	- p 5 -
2.2 - <u>Conception des installations</u>	- p 6 -
2.3 - <u>Accessibilité</u>	- p 6 -
2.4 - <u>Ventilation</u>	- p 6 -
2.5 - <u>Mise à la terre</u>	- p 6 -
2.6 - <u>Rétention des aires et locaux de travail</u>	- p 6 -
2.7 - <u>Cuvettes de rétention</u>	- p 6 -
2.8 - <u>Canalisations</u>	- p 7 -
Article 3 - Exploitation	- p 8 -
3.1 - <u>Surveillance d'exploitation</u>	- p 8 -
3.2 - <u>Contrôle de l'accès</u>	- p 8 -
3.3 - <u>Connaissance des produits - Etiquetage</u>	- p 8 -
3.4 - <u>Utilisation des produits</u>	- p 8 -
3.5 - <u>Règles de circulation</u>	- p 8 -
3.6 - <u>Vérifications périodiques</u>	- p 9 -
3.7 - <u>Réserves de matières consommables</u>	- p 9 -
Article 4 - Eau	- p 9 -
4.1 - <u>Principes généraux</u>	- p 9 -
4.2 - <u>Prélèvements d'eau</u>	- p 10 -
4.3 - <u>Consommations</u>	- p 10 -
4.4 - <u>Réseau de collecte</u>	- p 11 -
4.5 - <u>Eaux domestiques</u>	- p 11 -
4.6 - <u>Eaux pluviales</u>	- p 11 -
4.6.1 -	- p 11 -
4.6.2 -	- p 12 -
4.7 - <u>Eaux de nettoyage - Eaux pluviales polluées</u>	- p 12 -
4.8 - <u>Eaux résiduaires</u>	- p 12 -
4.9 - <u>Bassins de stockage et de traitement des eaux</u>	- p 16 -
4.10 - <u>Bassin de rétention des eaux d'extinction</u>	- p 16 -
4.11 - <u>Contrôles</u>	- p 16 -
4.11.1 -	- p 16 -
4.11.2 -	- p 16 -
4.12 - <u>Prévention des pollutions accidentelles</u>	- p 17 -
4.13 - <u>Conséquences des pollutions accidentelles</u>	- p 17 -
4.14 - <u>Surveillance des eaux souterraines</u>	- p 17 -
4.14.1 -	- p 17 -
4.14.2 -	- p 17 -
4.14.3 -	- p 17 -
4.14.4 -	- p 18 -

4.14.5 -	- p 18 -
Article 5 - Air - Odeurs	- p 18 -
5.1 - <u>Principes généraux</u>	- p 18 -
5.2 - <u>Brûlage</u>	- p 18 -
5.3 - <u>Chaufferie</u>	- p 19 -
5.4 - <u>Odeurs</u>	- p 20 -
Article 6 - Déchets	- p 20 -
6.1 - <u>Principe</u>	- p 20 -
6.2 - <u>Nature des déchets produits</u>	- p 20 -
6.3 - <u>Stockages temporaires</u>	- p 21 -
6.4 - <u>Élimination des déchets</u>	- p 21 -
Article 7 - Bruits et vibrations	- p 22 -
7.1 - <u>Généralités</u>	- p 22 -
7.2 - <u>Prévention des bruits</u>	- p 22 -
7.3 - <u>Valeurs limites de bruits</u>	- p 22 -
Article 8 - Sécurité	- p 23 -
8.1 - <u>Dispositions générales</u>	- p 23 -
8.2 - <u>Locaux et bâtiments résistant au feu</u>	- p 24 -
8.3 - <u>Dégagements</u>	- p 25 -
8.4 - <u>Installations électriques</u>	- p 25 -
8.5 - <u>Formation du personnel</u>	- p 25 -
8.6 - <u>Consignes d'exploitation</u>	- p 26 -
8.7 - <u>Réception - expédition - stockage de matières dangereuses</u>	- p 26 -
8.8 - <u>Règles d'exploitation</u>	- p 27 -
8.9 - <u>Zones de risque incendie</u>	- p 28 -
8.10 - <u>Zones de sécurité</u>	- p 29 -
8.11 - <u>Zones de risques toxiques</u>	- p 31 -
8.12 - <u>Protection contre la foudre</u>	- p 32 -
8.13 - <u>Moyens de secours</u>	- p 33 -
8.14 - <u>Organisation des secours</u>	- p 34 -
Article 9 - Installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac	- p 34 -
9.1 - <u>Aménagement</u>	- p 34 -
9.2 - <u>Ventilation</u>	- p 35 -
9.3 - <u>Détection d'ammoniac</u>	- p 35 -
9.4 - <u>Équipements électriques</u>	- p 35 -
9.5 - <u>Appareils à pression</u>	- p 36 -
9.6 - <u>Réservoirs</u>	- p 36 -
9.7 - <u>Rétentions d'ammoniac</u>	- p 36 -
9.8 - <u>Canalisations d'ammoniac</u>	- p 37 -
9.9 - <u>Points de purge</u>	- p 37 -
9.10 - <u>Protection incendie</u>	- p 37 -
9.11 - <u>Protections individuelle et collective</u>	- p 38 -
9.12 - <u>Visites et contrôles des installations</u>	- p 38 -
9.12.1 -	- p 38 -
9.12.2 -	- p 38 -
9.12.3 -	- p 38 -
9.12.4 -	- p 38 -
Article 10 - Stockage de fioul	- p 39 -
Article 11 - Installation de compression d'air	- p 40 -
Article 12 - Atelier de charge d'accumulateurs	- p 40 -
Article 13 - Dépôt d'acide nitrique	- p 41 -
Article 14 - Magasins de stockage	- p 42 -
Article 15 - Echancier	- p 43 -
Article 16 - Recours	- p 43 -

Article 17 - Droits des tiers	- p 43 -
Article 18 - Ampliation	- p 44 -

